



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - FEVRIER 2011**

# SOMMAIRE

## **agence régionale de santé - délégation territoriale**

### **pôle prévention et gestion des risques**

Décision - Décision du DG ARS fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique .....	1
--	---

## **direction départementale des territoires**

### **service eau et environnement**

Arrêté N °2011011-0010 - Arrêté portant refus d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes par la Société THONON AGREGATS Commune de REIGNIER .....	5
Arrêté N °2011027-0019 - Modification de l'arrêté d'autorisation concernant le rejet d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités Altaïs et prescriptions complémentaires .....	9
Arrêté N °2011034-0005 - Arrêté fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier .....	14
Arrêté N °2011034-0008 - Arrêté fixant les dépenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver selon l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme .....	17

### **service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011027-0009 - Modifiant l'arrêté préfectoral n ° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto- Ecole Chevallay » à Thonon- Les- Bains (74). .....	20
--	----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE**

Arrêté N °2011018-0015 - Communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX Aménagement de la RD 1508 - prorogation de la DUP. ....	23
Arrêté N °2011024-0007 - projet de requalification du chef- lieu de la commune de PRESILLY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire. ....	26
Arrêté N °2011027-0008 - Communes de POISY et EPAGNY déviation de la RD 14 cessibilité. ....	30
Arrêté N °2011034-0006 - Communes de SCIEZ et PERRIGNIER - RD 25 - ouverture d'une enquête parcellaire. ....	33

### **direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC**

Arrêté N °2011028-0009 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques 'accident ferroviaire' .....	37
---	----

Arrêté N °2011034-0010 - autorisation de fonctionnement d'un service interne de  
sécurité en faveur de la SARL WHITE PEARL à Megeve ..... 40

**sous- préfecture de Thonon- les- bains**

Arrêté N °2011027-0006 - Agrément M. Marc Loison en qualité de garde- chasse  
particulier de l'ACCA de Seytroux ..... 43



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 6 - FEVRIER 2011**

# SOMMAIRE

## agence régionale de santé - délégation territoriale

### pôle prévention et gestion des risques

Décision - Décision du DG ARS fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique .....	1
--	---

## direction départementale des territoires

### service eau et environnement

Arrêté N °2011011-0010 - Arrêté portant refus d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes par la Société THONON AGREGATS Commune de REIGNIER .....	5
Arrêté N °2011027-0019 - Modification de l'arrêté d'autorisation concernant le rejet d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités Altaïs et prescriptions complémentaires .....	9
Arrêté N °2011034-0005 - Arrêté fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier .....	14
Arrêté N °2011034-0008 - Arrêté fixant les dépenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver selon l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme .....	17

### service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011027-0009 - Modifiant l'arrêté préfectoral n ° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto- Ecole Chevallay » à Thonon- Les- Bains (74). .....	20
--	----

## préfecture de la Haute- Savoie

### direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes DCRCL AE

Arrêté N °2011018-0015 - Communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX Aménagement de la RD 1508 - prorogation de la DUP. ....	23
Arrêté N °2011027-0008 - Communes de POISY et EPAGNY déviation de la RD 14 cessibilité. ....	26
Arrêté N °2011034-0006 - Communes de SCIEZ et PERRIGNIER - RD 25 - ouverture d'une enquête parcellaire. ....	29

### direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC

Arrêté N °2011028-0009 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques 'accident ferroviaire' .....	33
Arrêté N °2011034-0010 - autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité en faveur de la SARL WHITE PEARL à Megeve .....	36

### sous- préfecture de Thonon- les- bains

Arrêté N °2011027-0006 - Agrément M. Marc Loison en qualité de garde- chasse particulier de l'ACCA de Seytroux .....	39
--	----





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par Voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale départementale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

Décision du DG ARS fixant les modalités de  
candidature pour l'agrément d'hydrogéologues  
en matière d'hygiène publique

**DÉCISION n° 2011-251**

**fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière  
d'hygiène publique**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert du 14 février 2011 au 25 mars 2011.

**Article 2** : Les dossiers de candidature pourront être retirés dans les délégations territoriales départementales (DTD) ou téléchargés sur le site internet de l'ARS de Rhône-Alpes, aux adresses suivantes :

**[www.ars.rhonealpes.sante.fr/](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/)**

**Pour le Département de l'Ain :**  
Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
4 boulevard Voltaire  
01000 BOURG EN BRESSE

**Pour le Département de l'Ardèche :**  
Délégation Territoriale de l'Ardèche de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07000 PRIVAS

**Pour le Département de la Drôme :**  
Délégation Territoriale de la Drôme de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
13 avenue Maurice Faure  
BP 1126  
26011 Valence Cedex

**Pour le Département de l'Isère :**  
Délégation Territoriale de l'Isère de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
17-19 rue Cdt l'Her'menier  
38032 GRENOBLE Cedex 1

**Pour le Département de la Loire :**  
Délégation Territoriale de la Loire de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
4 rue des Trois Meules  
BP 219  
42013 SAINT ETIENNE Cedex 2

**Pour le Département du Rhône :**  
Délégation Territoriale du Rhône de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
129 rue Servient  
69418 LYON Cedex 03

**Pour le Département de la Savoie :**  
Délégation Territoriale de la Savoie de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
Carré Currial – place François Mitterrand  
BP 20759  
73007 CHAMBERY

**Pour le Département de la Haute-Savoie :**  
Délégation Territoriale de la Haute-Savoie de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECE Cedex

La demande d'agrément, à remettre en deux exemplaires, comprend un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Une demande d'agrément doit être déposée dans chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux adresses indiquées ci-dessus.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 25 mars 2011.

**Article 3** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée dans au moins deux quotidiens régionaux et locaux.

**Article 4** : Le directeur de la santé publique, les délégués territoriaux départementaux de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

21 JAN 2011

Fait à Lyon, le

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Rhône-Alpes**



**Denis MORIN**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011011-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement

Arrêté portant refus d'exploiter une  
Installation de Stockage de Déchets Inertes par  
la Société THONON AGREGATS Commune  
de REIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellules Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ  
Tél. : 04 56 20 90 11  
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DDT\Arve\Arretes\Refus\AR  
P\_2011011\_0010\_thonon\_agregats\_reignier.odt

**Arrêté n° 2011011-0010**  
**Portant refus d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**  
**par la Société THONON AGREGATS**

**Commune de REIGNIER**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande de la Société THONON AGREGATS en date du 16 juin 2010 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU l'avis du Conseil Municipal de REIGNIER rendu le 31 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME rendu le 7 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NANGY rendu le 13 septembre 2010 ;

VU la demande d'avis adressée le 8 juillet 2010 au Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe, compétent en matière d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le demandeur n'est pas en mesure de justifier des accords des propriétaires des parcelles concernées par le projet ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier de demande est imprécis en plusieurs points, relatifs notamment au cheminement d'accès au site, à la prise en compte d'une ZNIEFF, d'un site Natura 2000, de chemins de randonnée existant à proximité du projet, aux conditions de remise en état du site, à la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que, en l'état du projet présenté, ne peuvent être écartées des atteintes à la sécurité ou à la tranquillité publiques, ainsi qu'à la conservation des milieux naturels ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de points, à l'origine des avis défavorables recueillis, restent à préciser, et que, à ce titre, la demande présentée est considérée comme insuffisamment complète ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La société THONON AGREGATS, dont le siège social est situé à 21 rue des Deux Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de REIGNIER, au lieu-dit «Sur Plan Montagny », section D parcelles n° 39, 44 et 429.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de REIGNIER.

### **Article 3**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

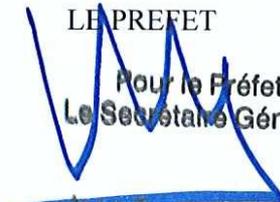
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 4**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la Société THONON AGREGATS, le Maire de la commune de REIGNIER, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le Maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME
- Mme le Maire de NANGY

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- M. le Président du SM3A
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Modification de l'arrêté d'autorisation  
concernant le rejet d'eaux pluviales liés à la  
création du Parc d'Activités Altaïs et  
prescriptions complémentaires



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par Christian BUNZ  
Tel. : 04 56 20 90 11

[christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 27 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Sectorisation\_DDT\Fie  
r\_usse\autorisations\2011\ARP\_modif\_rejet\_ep\_aitais.odt

**Arrêté n°2011027-0019**

**Modification de l'arrêté d'autorisation concernant les rejets d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités «Altais» et prescriptions complémentaires**

**Milieu récepteur : ruisseau de l'Herbe**

**Communes : CHAVANOD, CRAN-GEVRIER**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6, notamment les rubriques 2150, 3250 et 3310 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/99/n° 39 du 12 mars 1999 autorisant les rejets d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités «Altais», sur les communes de CHAVANOD et CRAN-GEVRIER ;

VU la demande de la SED de la Haute-Savoie, pour le compte de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, en date du 30 novembre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite la modification de l'arrêté d'autorisation DDAF/99/n° 39 du 12 mars 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 19 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en date du 3 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)

internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) / [www.departement-agriculture.gouv.fr](http://www.departement-agriculture.gouv.fr)

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

## ARRETE

### Article 1er

Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral DDAF/99/n° 39 du 12 mars 1999 autorisant les rejets d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités «Altais», sur les communes de CHAVANOD et CRAN-GEVRIER sont modifiés.

### Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1999 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

*Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans le dossier complémentaire, devront être respectées.*

*Ainsi, les eaux pluviales du Parc d'Activités «Altais» seront dirigées vers cinq exutoires distincts, avec :*

#### **1 – pour la première tranche de travaux :**

- un point de rejet dans le ruisseau de l'Herbe, desservant la zone Nord-Est du Parc (première tranche), d'une surface de 6,7 ha,
- un point de rejet dans le Fier, desservant la zone Nord-Ouest du Parc (première tranche), d'une surface de 14 ha.

*Des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales seront mis en place au niveau de ces deux rejets, avec respectivement :*

- pour le rejet à l'Herbe :
  - \* création d'un bassin de stockage-décantation des eaux pluviales de volume utile 700 m<sup>3</sup>, dimensionné pour un débit maximum de restitution de 140 l/s,
  - \* installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, de type séparateur lamellaire préfabriqué, dimensionné pour le débit de fuite de 140 l/s ;
- pour le rejet au Fier :
  - \* création d'un bassin de stockage-décantation des eaux pluviales de volume utile 200 m<sup>3</sup>, dimensionné pour un débit maximum de restitution de 380 l/s ;
  - \* installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, de type séparateur lamellaire préfabriqué, dimensionné pour le débit de fuite de 380 l/s ;

**2 – pour la deuxième tranche de travaux, trois points de rejet dans le ruisseau de l'Herbe, desservant la zone Sud du Parc, d'une surface de 34,52 ha, selon un découpage en trois zones en fonction de l'écoulement naturel et drainé des eaux pluviales :**

**2-1 – bassin versant rive gauche, d'une surface de 19,94 ha**

*Le volume de rétention de 3 000 m<sup>3</sup> est réparti de la façon suivante :*

- 1 200 m<sup>3</sup> stockés en réseau, dont 1 000 m<sup>3</sup> dans un bassin enterré,
- 1 000 m<sup>3</sup> dans la zone humide après création d'un barrage de retenue en aval,
- 200 m<sup>3</sup> créés en 3 bassins naturels à ciel ouvert associés à la zone humide,
- 600 m<sup>3</sup> dans les fossés et les tranchées d'infiltration reliant le réseau enterré et la zone humide.

*Les tranchées d'infiltration ont pour but de réalimenter la zone humide de manière la plus diffuse possible (rétablissement des écoulements souterrains).*

La base du barrage de retenue, qui doit être perméable, aura une base drainante stabilisée par des enrochements.

Aucun dispositif complémentaire de traitement des eaux pluviales, de type séparateur d'hydrocarbures, n'est à envisager.

2-2 – bassin versant rive droite I, d'une surface de 4,09 ha

La rétention sera assurée par des fossés élargis en herbe en série avec surverses en cascade. De la même manière, le pré-traitement est considéré comme assuré par le revêtement engazonné jouant un rôle de filtration, par les rétentions favorisant la sédimentation et par les surverses assurant une fonction d'oxygénation des effluents.

2-3 – bassin versant rive droite II, d'une surface de 10,49 ha

Ce bassin reçoit la zone urbanisée voisine.

Le volume à stocker de 1 000 m<sup>3</sup> sera assuré par le réaménagement du talweg existant par des petits bassins en série et en cascade.

De la même façon que pour le bassin versant rive droite I, l'aspect du bassin de rétention et le pré-traitement seront le plus naturel possible.

Les caractéristiques des dispositifs accompagnant chacun des trois rejets créés dans le ruisseau de l'Herbe sont les suivantes :

	Superficie	Volume bassin rétention	Débit de fuite du rejet
Bassin versant rive gauche	19,94 ha	3 000 m <sup>3</sup>	420 l/s
Bassin versant rive droite I	4,09 ha	500 m <sup>3</sup>	85 l/s
Bassin versant rive droite II	10,49 ha	1 000 m <sup>3</sup>	210 l/s
TOTAL	34,52 ha	4 500 m <sup>3</sup>	715 l/s

### **Article 3**

L'article 6 de l'arrêté du 12 mars 1999 est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La création de réseaux de collecte des eaux pluviales et de dispositifs de rétention et de dépollution de ces eaux, ainsi que les rejets induits dans le milieu récepteur, objets de présente autorisation, ont un caractère permanent.

L'exécution des travaux devra débiter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

En ce qui concerne l'échéancier de réalisation des ouvrages, les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales seront réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement du réseau pluvial et donc de l'aménagement du Parc d'Activités « Altaïs ».

Les séparateurs d'hydrocarbures posséderont un dispositif d'obturation automatique afin de retenir les hydrocarbures en cas de déversement accidentel.

D'une manière générale, aucun des ouvrages à mettre en place n'empiètera sur le lit des cours d'eau et n'entraînera donc une diminution de la section d'écoulement.

*En liaison avec l'aménagement de la partie amont du Parc «Altais» :*

- le busage du ruisseau de l'Herbe sous la route de Maclamod sera repris afin d'augmenter sa section,
- la passerelle en bois existant sur l'Herbe sera déplacée et rehaussée.

*Les dossiers d'exécution relatifs :*

- aux différents ouvrages à mettre en place (ouvrages de stockage, de traitement, de rejet),
  - au remplacement du busage sous la route de Maclamod,
  - au déplacement et au rehaussement de la passerelle en bois existant sur l'Herbe,
- seront transmis à l'administration chargée de la police de l'eau pour accord préalable.*

#### **Article 4 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de CHAVANOD et CRAN-GEVRIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDT – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de CHAVANOD, CRAN-GEVRIER et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 5 : voies et délais de recours**

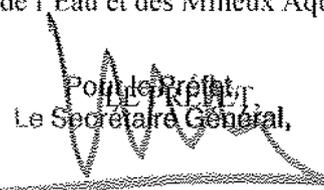
Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de la SED de la Haute-Savoie, les Maires de CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

  
 Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0005

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté fixant les seuils de surface  
conformément aux dispositions du Code  
Forestier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0005**  
**fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier**

VU le Code Forestier et notamment les articles L 9, L 10 et L 311-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N°49 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la forêt privée 74 du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Haute Savoie.

Article 2 : Quelle que soit la surface à défricher, la demande d'autorisation de défrichement est obligatoire dans les massifs boisés supérieurs ou égaux à 2 ha sauf, le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes. La demande d'autorisation de défrichement est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13632\*01)

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 3 : Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre dudit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du massif boisé concerné par l'opération est supérieur ou égal à 2 ha.

Pour les autres opérations d'aménagement, ce seuil est porté à 10 ha.

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 4 : Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 2 ha et après toute coupe rase dont l'emprise par propriétaire est supérieure ou égale à 0,50 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

Le fait pour les propriétaires de ne pas respecter cette disposition est puni d'une amende de 1200 € par hectare exploité.

Article 5 : Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable (Forêt relevant du Régime Forestier, Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion Sylvicole (RTGS), Codes Bonnes Pratiques Sylvicoles) à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisés au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation du représentant de l'état après avis du CRPF pour les forêts privées.

Le fait, pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation les coupes est puni des sanctions prévues aux articles L 223-1 à L 223-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°49 du 02 mai 2007.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général,  
  
 Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté fixant les dépenses de déclaration  
préalable de coupe dans les espaces boisés  
classés à conserver selon l'article L 130.1 du  
Code de l'Urbanisme

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0008**

**fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver selon l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2011 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N° 48 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la Forêt Privée 74 en date du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Abattages d'arbres et coupes de bois soumis à déclaration

Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, est soumise à une déclaration **préalable de coupe** l'ensemble des coupes ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article 2 du présent arrêté, sauf le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes.

Article 2 : Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable :

\* les coupes réalisées dans les massifs boisés présentant les **garanties de gestion durable** suivantes:

- coupes en forêt **relevant** du **Régime Forestier** réalisées dans le cadre d'un document d'aménagement approuvé ;
- coupes en forêt privée réalisées dans le cadre d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) agréé** par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
- coupes en forêt privée gérées conformément à un **règlement type de gestion approuvé** dans les conditions prévues par l'article L 222-6 du Code Forestier ;
- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaire reconnu.

\* les coupes réalisées dans les **haies** et les **massifs boisés linéaires de moins de 30 mètres de large** et prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;

\* les coupes réalisées, sur une **largeur de moins de 30 mètres** de part et d'autre des deux **rives des cours d'eau** et prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;

\* les coupes de bois prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.

\* les coupes rases sur des **pentés en travers < à 60 %** et d'une surface inférieure à 0,50 hectare par propriétaire.

\* les coupes réalisées dans les peupleraies

Article 3 : Les déclarations préalables sont à déposer auprès du maire de la commune concernée, sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13404\*01)

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°48 du 02 mai 2007.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière

Modifiant l'arrêté préfectoral n °  
DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 portant  
agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé « Auto- Ecole  
Chevallay» à Thonon- Les- Bains (74).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 20110027-0009**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chevallay » à Thonon-Les-Bains (74).**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 autorisant Mademoiselle Marie-Dominique CHEVALLAY à exploiter, sous le n°E 10 074 9780 0 exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chevallay » à Thonon-Les-Bains (74),

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Marie-Dominique CHEVALLAY, en date du 26 octobre 2010, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :  
A/A1, B/B1, AAC, BSR et E(B). »

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Thonon-Les-Bains

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Thonon les Bains,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011018-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de MENTHONNEX EN  
BORNES, EVIRES et ETEAUX  
Aménagement de la RD 1508 - prorogation de  
la DUP.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
II/4 - MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011018-0015 du 18 janvier 2011**  
**portant prorogation de la DUP -**  
**aménagement de la RD 27-**  
**Communes de MENTHONNEX EN BORNES,**  
**EVIRES et ETEAUX.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 06/34 du 19 janvier 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RN 203, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX ;
- VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute savoie en date du 10 janvier 2011, sollicitant la prorogation de la validité de l'arrêté susvisé
- CONSIDERANT** que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;
- CONSIDERANT** que la totalité des acquisitions foncières nécessaires à l'opération n'a pas pu être, à ce jour, finalisée ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

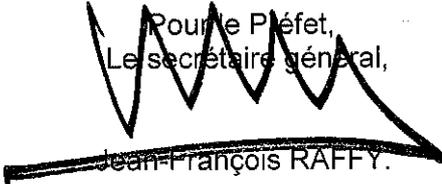
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Est prorogé, pour une durée de 5 ans, l'arrêté n° DDE 06-34 du 19 janvier 2006, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RN 203, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX.

**ARTICLE 2.-** Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
MM. les maires de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de POISY et EPAGNY déviation  
de la RD 14 cessibilité.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 2011027-0008 du 27 janvier 2011**  
**de cessibilité - RD 14**  
**déviation entre les PR 8+390 et 9+640**  
**Communes de POISY et EPAGNY.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07/108 du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 14, du PR 8+390 au PR 9+640 (entre la voie rapide de POISY et le carrefour giratoire du Crêt de Charvanod), sur le territoire des communes de POISY et EPAGNY ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Est déclarée cessible immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaire à la mise en œuvre du projet de déviation de la RD 14, entre les PR 8+390 et 9+640, sur le territoire de la commune de POISY.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le maire de POISY,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de SCIEZ et PERRIGNIER - RD  
25 - ouverture d'une enquête parcellaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011034-0006 du 3 février 2011**  
**portant ouverture d'une enquête parcellaire -**  
**RD 25 - aménagement entre les PR 17+780 et 21+560**  
**Communes de SCIEZ et PERRIGNIER.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 02-171 du 11 avril 2002 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 25, entre les PR 17+780 et 21+560, sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07-101 du 9 mars 2007 portant prorogation, pour une durée de 5 ans, de l'arrêté préfectoral de DUP n° DDE 02-171 du 11 avril 2002 ;
- VU** le courrier de la société d'équipement du département de la haute-savoie (SEDHS) en date du 10 décembre 2010 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 et suivants du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé, sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER, du **lundi 28 février au vendredi 18 mars 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête parcellaire, dans le cadre de l'aménagement de la RD 25, entre les PR 17+780 et 21+560.

**ARTICLE 2.**- M. Alain VULLIEZ est désigné en tant que commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de SCIEZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de **SCIEZ**, les :

- ✓ **mercredi 9 mars 2011, de 9 h à 12 h**
- ✓ **vendredi 18 mars 2011, de 14 h à 17 h**

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3.**- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels ouverts au public, rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

- ✓ **mairie de SCIEZ** : le lundi de 14 h à 17 h, du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h, sauf dimanche et jours fériés.
- ✓ **mairie de PERRIGNIER** : du lundi au vendredi de 14 h à 17 h, le samedi de 8 h 30 à 11 h 30, sauf dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 4.**- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 5.**- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de SCIEZ et PERRIGNIER ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 6.**- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement du département de la haute-savoie, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7.**- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies concernées et publié par tout moyen en usage dans les communes de SCIEZ et PERRIGNIER avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement du département de la haute-savoie, en caractères apparents, dans le journal "le Dauphiné Libéré", avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8.-** Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 9.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 10.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
MM. les maires de SCIEZ et PERRIGNIER,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011028-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté portant approbation des dispositions  
spécifiques "accident ferroviaire"

<b>Dispositions Spécifiques ORSEC « accident ferroviaire »</b>		
<b>I. SOMMAIRE</b>	Mise à jour	14/01/11
<b>Arrêté d'approbation</b>		



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civiles

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / LB

Anney, le 28 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2011028.0009**  
portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC «accident ferroviaire»

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'instruction interministérielle n° 01-105 du 27 mars 2001 relative au plan de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires;

VU le plan d'intervention et de secours de l'exploitant du 24 septembre 2008;

VU les avis des services consultés;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

#### ARRETE

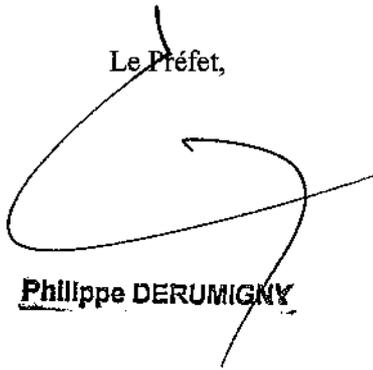
**Article 1:** Les dispositions spécifiques ORSEC « accident ferroviaire » sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

**Article 2:** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 99-2087 du 20 août 1999 concernant le Plan de Secours Spécialisé «SNCF».

Cabinet - SIDPC  
version du 14/01/2011  
page 7

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
les Sous-Préfets d'arrondissements,  
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,  
les Chefs des services concernés,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

autorisation de fonctionnement d'un service  
interne de sécurité en faveur de la SARL  
WHITE PEARL à Megeve



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 3 février 2011

Le préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° 2011034 - 0010

d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité  
pour la SARL « WHITE PEARL » à Megève

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2010 par Monsieur Mickaël VIBERT, gérant de la SARL WHITE PEARL, dont le siège est situé 30 avenue Ambroise Martin – 74120 MEGEVE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité au sein de son établissement à l'enseigne « WHITE PEARL » ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

### ARRETE

Article 1 : L'établissement à l'enseigne « WHITE PEARL » situé 30 avenue Ambroise Martin – 74120 MEGEVE, appartenant à la SARL WHITE PEARL, est autorisé à faire fonctionner un service interne de sécurité exerçant les activités de surveillance et gardiennage.

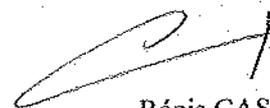
Article 2 : La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements transmis lors du dépôt de la demande initiale ou la disparition de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Préfet.

Article 4 : Le personnel employé doit être titulaire d'une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant de la SARL WHITE PEARL.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle cabinet et affaires réservées

Agrément M. Marc Loison en qualité de  
garde- chasse particulire de l"ACCA de  
Seytroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 27 janvier 2011

Référence : JT/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011027-006**  
**portant agrément de M. Marc LOISON**  
**en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Seytroux**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves Moracchini en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 11 Novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

VU la commission délivrée par M. Michel Vauthay, président de l'ACCA de Seytroux à M. Marc Loison par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Thonon-les-Bains n° 2011017-0025 en date du 17 janvier 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc Loison à la fonction de garde-chasse particulier

**ARRETE**

**Article 1er :** M. Marc Loison  
né le 20 juillet 1954 à La Ferté Milon (02),  
demeurant Le Sex 74430 SEYTROUX  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Seytroux pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 259 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte ;

Adresse postale : 21, rue Vallon – BP 524- 74203 THONON-LES-BAINS Cedex  
Tel : 04.50. 71.00.20 - Fax : 04.50.26.67.57 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans ;

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Marc Loison doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Loison par le greffier du-dit tribunal ;

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc Loison doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6** : Le présent agrément, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Seytroux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean-Yves MORACCHINI



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

signé par Voir le signataire dans le document  
le 21 Janvier 2011

agence régionale de santé - délégation territoriale départementale  
pôle prévention et gestion des risques  
environnement et santé

Décision du DG ARS fixant les modalités de  
candidature pour l'agrément d'hydrogéologues  
en matière d'hygiène publique

**DÉCISION n° 2011-251**

**fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière  
d'hygiène publique**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé**

- VU Le code de la santé publique et notamment son article R.1321-14
- VU L'arrêté du 31 août 1993 du Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU La circulaire DGS/VS/4/93/N° 24 du 5 avril 1994 du Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la Ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'appel à candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique est déclaré ouvert du 14 février 2011 au 25 mars 2011.

**Article 2** : Les dossiers de candidature pourront être retirés dans les délégations territoriales départementales (DTD) ou téléchargés sur le site internet de l'ARS de Rhône-Alpes, aux adresses suivantes :

**[www.ars.rhonealpes.sante.fr/](http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/)**

**Pour le Département de l'Ain :**

Délégation Territoriale de l'Ain de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
4 boulevard Voltaire  
01000 BOURG EN BRESSE

**Pour le Département de l'Ardèche :**  
Délégation Territoriale de l'Ardèche de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
Avenue Moulin de Madame  
BP 715  
07000 PRIVAS

**Pour le Département de la Drôme :**  
Délégation Territoriale de la Drôme de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
13 avenue Maurice Faure  
BP 1126  
26011 Valence Cedex

**Pour le Département de l'Isère :**  
Délégation Territoriale de l'Isère de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
17-19 rue Cdt l'Her'menier  
38032 GRENOBLE Cedex 1

**Pour le Département de la Loire :**  
Délégation Territoriale de la Loire de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
4 rue des Trois Meules  
BP 219  
42013 SAINT ETIENNE Cedex 2

**Pour le Département du Rhône :**  
Délégation Territoriale du Rhône de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
129 rue Servient  
69418 LYON Cedex 03

**Pour le Département de la Savoie :**  
Délégation Territoriale de la Savoie de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
Carré Currial – place François Mitterrand  
BP 20759  
73007 CHAMBERY

**Pour le Département de la Haute-Savoie :**  
Délégation Territoriale de la Haute-Savoie de l'ARS de Rhône-Alpes  
Pôle Santé-Environnement  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECE Cedex

La demande d'agrément, à remettre en deux exemplaires, comprend un acte de candidature et un dossier comportant au moins les informations décrites en annexe de l'arrêté ministériel du 31 août 1993 sus-visé.

Une demande d'agrément doit être déposée dans chaque département où le candidat souhaite exercer sa mission d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux adresses indiquées ci-dessus.

Un accusé de réception du dossier sera adressé au demandeur.

Les demandes devront être déposées avant le 25 mars 2011.

**Article 3** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Une publicité de l'appel à candidature sera réalisée dans au moins deux quotidiens régionaux et locaux.

**Article 4** : Le directeur de la santé publique, les délégués territoriaux départementaux de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

21 JAN 2011

Fait à Lyon, le

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé de Rhône-Alpes**



**Denis MORIN**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011011-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement

Arrêté portant refus d'exploiter une  
Installation de Stockage de Déchets Inertes par  
la Société THONON AGREGATS Commune  
de REIGNIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement  
Cellules Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par C. BUNZ  
Tél. : 04 56 20 90 11  
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

W:\Environnement\Cadre\_de\_vie\Déchets  
inertes\ISDI\Sectorisation\_DDT\Arve\Arretes\Refus\AR  
P\_2011011\_0010\_thonon\_agregats\_reignier.odt

**Arrêté n° 2011011-0010**  
**Portant refus d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)**  
**par la Société THONON AGREGATS**

**Commune de REIGNIER**

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 541-30-1, R 541-8 et R 541-65 à R 541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU la demande de la Société THONON AGREGATS en date du 16 juin 2010 ;

VU l'avis des services de l'Etat et autres structures intéressés ;

VU l'avis du Conseil Municipal de REIGNIER rendu le 31 août 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME rendu le 7 septembre 2010 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de NANGY rendu le 13 septembre 2010 ;

VU la demande d'avis adressée le 8 juillet 2010 au Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe, compétent en matière d'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que le demandeur n'est pas en mesure de justifier des accords des propriétaires des parcelles concernées par le projet ;

**CONSIDERANT** que le contenu du dossier de demande est imprécis en plusieurs points, relatifs notamment au cheminement d'accès au site, à la prise en compte d'une ZNIEFF, d'un site Natura 2000, de chemins de randonnée existant à proximité du projet, aux conditions de remise en état du site, à la gestion des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que, en l'état du projet présenté, ne peuvent être écartées des atteintes à la sécurité ou à la tranquillité publiques, ainsi qu'à la conservation des milieux naturels ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de points, à l'origine des avis défavorables recueillis, restent à préciser, et que, à ce titre, la demande présentée est considérée comme insuffisamment complète ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La société THONON AGREGATS, dont le siège social est situé à 21 rue des Deux Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de REIGNIER, au lieu-dit «Sur Plan Montagny », section D parcelles n° 39, 44 et 429.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de REIGNIER.

### **Article 3**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

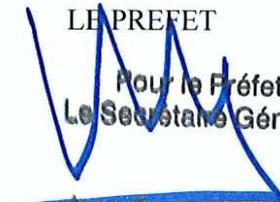
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

### **Article 4**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur de la Société THONON AGREGATS, le Maire de la commune de REIGNIER, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
- M. le Maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME
- Mme le Maire de NANGY

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes – Unité Territoriale Deux Savoie
- M. le Président du Conseil Général – Direction de la Voirie et des Transports
- Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'ARS
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- M. le Président du SM3A
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0019

signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - polices de l'eau et matériaux inertes

Modification de l'arrêté d'autorisation  
concernant le rejet d'eaux pluviales liés à la  
création du Parc d'Activités Altaïs et  
prescriptions complémentaires



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Polices de l'Eau  
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par Christian BUNZ  
Tel. : 04 56 20 90 11  
[christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr](mailto:christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 27 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Sectorisation\_DDT\Fie  
r\_usse\autorisations\2011\ARP\_modif\_rejet\_ep\_aitais.odt

**Arrêté n°2011027-0019**

**Modification de l'arrêté d'autorisation concernant les rejets d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités «Altais» et prescriptions complémentaires**

**Milieu récepteur : ruisseau de l'Herbe**

**Communes : CHAVANOD, CRAN-GEVRIER**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6, notamment les rubriques 2150, 3250 et 3310 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/99/n° 39 du 12 mars 1999 autorisant les rejets d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités «Altais», sur les communes de CHAVANOD et CRAN-GEVRIER ;

VU la demande de la SED de la Haute-Savoie, pour le compte de la Communauté de l'Agglomération d'Annecy, en date du 30 novembre 2010 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite la modification de l'arrêté d'autorisation DDAF/99/n° 39 du 12 mars 1999 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 19 janvier 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de l'Agglomération d'Annecy en date du 3 janvier 2011 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er

Les articles 2 et 6 de l'arrêté préfectoral DDAF/99/n° 39 du 12 mars 1999 autorisant les rejets d'eaux pluviales liés à la création du Parc d'Activités «Altais», sur les communes de CHAVANOD et CRAN-GEVRIER sont modifiés.

### Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1999 est remplacé par l'article suivant :

#### Article 2 – Conditions techniques imposées à l'établissement des ouvrages

*Les caractéristiques techniques des ouvrages et aménagements à réaliser, indiquées dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que dans le dossier complémentaire, devront être respectées.*

*Ainsi, les eaux pluviales du Parc d'Activités «Altais» seront dirigées vers cinq exutoires distincts, avec :*

#### **1 – pour la première tranche de travaux :**

- un point de rejet dans le ruisseau de l'Herbe, desservant la zone Nord-Est du Parc (première tranche), d'une surface de 6,7 ha,
- un point de rejet dans le Fier, desservant la zone Nord-Ouest du Parc (première tranche), d'une surface de 14 ha.

*Des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales seront mis en place au niveau de ces deux rejets, avec respectivement :*

- pour le rejet à l'Herbe :
  - \* création d'un bassin de stockage-décantation des eaux pluviales de volume utile 700 m<sup>3</sup>, dimensionné pour un débit maximum de restitution de 140 l/s,
  - \* installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, de type séparateur lamellaire préfabriqué, dimensionné pour le débit de fuite de 140 l/s ;
- pour le rejet au Fier :
  - \* création d'un bassin de stockage-décantation des eaux pluviales de volume utile 200 m<sup>3</sup>, dimensionné pour un débit maximum de restitution de 380 l/s ;
  - \* installation d'un dispositif de traitement des eaux pluviales, de type séparateur lamellaire préfabriqué, dimensionné pour le débit de fuite de 380 l/s ;

**2 – pour la deuxième tranche de travaux, trois points de rejet dans le ruisseau de l'Herbe, desservant la zone Sud du Parc, d'une surface de 34,52 ha, selon un découpage en trois zones en fonction de l'écoulement naturel et drainé des eaux pluviales :**

**2-1 – bassin versant rive gauche, d'une surface de 19,94 ha**

*Le volume de rétention de 3 000 m<sup>3</sup> est réparti de la façon suivante :*

- 1 200 m<sup>3</sup> stockés en réseau, dont 1 000 m<sup>3</sup> dans un bassin enterré,
- 1 000 m<sup>3</sup> dans la zone humide après création d'un barrage de retenue en aval,
- 200 m<sup>3</sup> créés en 3 bassins naturels à ciel ouvert associés à la zone humide,
- 600 m<sup>3</sup> dans les fossés et les tranchées d'infiltration reliant le réseau enterré et la zone humide.

*Les tranchées d'infiltration ont pour but de réalimenter la zone humide de manière la plus diffuse possible (rétablissement des écoulements souterrains).*

La base du barrage de retenue, qui doit être perméable, aura une base drainante stabilisée par des enrochements.

Aucun dispositif complémentaire de traitement des eaux pluviales, de type séparateur d'hydrocarbures, n'est à envisager.

2-2 – bassin versant rive droite I, d'une surface de 4,09 ha

La rétention sera assurée par des fossés élargis en herbe en série avec surverses en cascade. De la même manière, le pré-traitement est considéré comme assuré par le revêtement engazonné jouant un rôle de filtration, par les rétentions favorisant la sédimentation et par les surverses assurant une fonction d'oxygénation des effluents.

2-3 – bassin versant rive droite II, d'une surface de 10,49 ha

Ce bassin reçoit la zone urbanisée voisine.

Le volume à stocker de 1 000 m<sup>3</sup> sera assuré par le réaménagement du talweg existant par des petits bassins en série et en cascade.

De la même façon que pour le bassin versant rive droite I, l'aspect du bassin de rétention et le pré-traitement seront le plus naturel possible.

Les caractéristiques des dispositifs accompagnant chacun des trois rejets créés dans le ruisseau de l'Herbe sont les suivantes :

	Superficie	Volume bassin rétention	Débit de fuite du rejet
Bassin versant rive gauche	19,94 ha	3 000 m <sup>3</sup>	420 l/s
Bassin versant rive droite I	4,09 ha	500 m <sup>3</sup>	85 l/s
Bassin versant rive droite II	10,49 ha	1 000 m <sup>3</sup>	210 l/s
TOTAL	34,52 ha	4 500 m <sup>3</sup>	715 l/s

### **Article 3**

L'article 6 de l'arrêté du 12 mars 1999 est remplacé par l'article suivant :

#### **Article 6 – Durée de l'autorisation**

La création de réseaux de collecte des eaux pluviales et de dispositifs de rétention et de dépollution de ces eaux, ainsi que les rejets induits dans le milieu récepteur, objets de présente autorisation, ont un caractère permanent.

L'exécution des travaux devra débuter dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

En ce qui concerne l'échéancier de réalisation des ouvrages, les ouvrages nécessaires au stockage et au traitement des eaux pluviales seront réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement du réseau pluvial et donc de l'aménagement du Parc d'Activités « Altaïs ».

Les séparateurs d'hydrocarbures posséderont un dispositif d'obturation automatique afin de retenir les hydrocarbures en cas de déversement accidentel.

D'une manière générale, aucun des ouvrages à mettre en place n'empiètera sur le lit des cours d'eau et n'entraînera donc une diminution de la section d'écoulement.

*En liaison avec l'aménagement de la partie amont du Parc « Altaïs » :*

- le busage du ruisseau de l'Herbe sous la route de Maclamod sera repris afin d'augmenter sa section,
- la passerelle en bois existant sur l'Herbe sera déplacée et rehaussée.

*Les dossiers d'exécution relatifs :*

- aux différents ouvrages à mettre en place (ouvrages de stockage, de traitement, de rejet),
  - au remplacement du busage sous la route de Maclamod,
  - au déplacement et au rehaussement de la passerelle en bois existant sur l'Herbe,
- seront transmis à l'administration chargée de la police de l'eau pour accord préalable.*

#### **Article 4 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de CHAVANOD et CRAN-GEVRIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDT – Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de CHAVANOD, CRAN-GEVRIER et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 5 : voies et délais de recours**

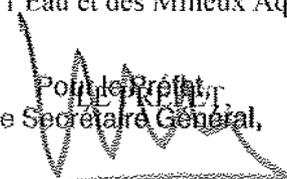
Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de la SED de la Haute-Savoie, les Maires de CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale Deux Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

  
 Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0005

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté fixant les seuils de surface  
conformément aux dispositions du Code  
Forestier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0005**  
**fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier**

VU le Code Forestier et notamment les articles L 9, L 10 et L 311-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N°49 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la forêt privée 74 du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Haute Savoie.

Article 2 : Quelle que soit la surface à défricher, la demande d'autorisation de défrichement est obligatoire dans les massifs boisés supérieurs ou égaux à 2 ha sauf, le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes. La demande d'autorisation de défrichement est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13632\*01)

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 3 : Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre dudit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du massif boisé concerné par l'opération est supérieur ou égal à 2 ha.

Pour les autres opérations d'aménagement, ce seuil est porté à 10 ha.

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 4 : Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 2 ha et après toute coupe rase dont l'emprise par propriétaire est supérieure ou égale à 0,50 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

Le fait pour les propriétaires de ne pas respecter cette disposition est puni d'une amende de 1200 € par hectare exploité.

Article 5 : Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable (Forêt relevant du Régime Forestier, Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion Sylvicole (RTGS), Codes Bonnes Pratiques Sylvicoles) à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisés au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation du représentant de l'état après avis du CRPF pour les forêts privées.

Le fait, pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation les coupes est puni des sanctions prévues aux articles L 223-1 à L 223-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°49 du 02 mai 2007.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général,  
 Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2011

direction départementale des territoires  
service eau et environnement  
SEE - milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté fixant les dépenses de déclaration  
préalable de coupe dans les espaces boisés  
classés à conserver selon l'article L 130.1 du  
Code de l'Urbanisme

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0008**

**fixant les dispenses de déclaration préalable de coupe dans les espaces boisés classés à conserver selon l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme**

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L130-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2011 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N° 48 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la Forêt Privée 74 en date du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Abattages d'arbres et coupes de bois soumis à déclaration

Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, est soumise à une déclaration **préalable de coupe** l'ensemble des coupes ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article 2 du présent arrêté, sauf le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes.

Article 2 : Dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, sont dispensées de la déclaration préalable :

\* les coupes réalisées dans les massifs boisés présentant les **garanties de gestion durable** suivantes:

- coupes en forêt **relevant** du **Régime Forestier** réalisées dans le cadre d'un document d'aménagement approuvé ;
- coupes en forêt privée réalisées dans le cadre d'un **Plan Simple de Gestion (PSG) agréé** par le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
- coupes en forêt privée gérées conformément à un **règlement type de gestion approuvé** dans les conditions prévues par l'article L 222-6 du Code Forestier ;
- les coupes et enlèvements des arbres dangereux, des chablis, des bois morts, des arbres en mauvais état sanitaire reconnu.

\* les coupes réalisées dans les **haies** et les **massifs boisés linéaires de moins de 30 mètres de large** et prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;

\* les coupes réalisées, sur une **largeur de moins de 30 mètres** de part et d'autre des deux **rives des cours d'eau** et prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe** ;

\* les coupes de bois prélevant moins de **50% du volume sur pied également réparti sur l'emprise de la coupe**.

\* les coupes rases sur des **pentés en travers < à 60 %** et d'une surface inférieure à 0,50 hectare par propriétaire.

\* les coupes réalisées dans les peupleraies

Article 3 : Les déclarations préalables sont à déposer auprès du maire de la commune concernée, sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13404\*01)

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°48 du 02 mai 2007.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0009

signé par Voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

direction départementale des territoires  
service sécurité, ingénierie  
SSI - éducation routière

Modifiant l'arrêté préfectoral n °  
DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 portant  
agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé « Auto- Ecole  
Chevallay» à Thonon- Les- Bains (74).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE  
tél. : 04 50 33 78 80  
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 20110027-0009**

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chevallay » à Thonon-Les-Bains (74).**

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

**VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 autorisant Mademoiselle Marie-Dominique CHEVALLAY à exploiter, sous le n°E 10 074 9780 0 exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-Ecole Chevallay » à Thonon-Les-Bains (74),

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Marie-Dominique CHEVALLAY, en date du 26 octobre 2010, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2010-1136 du 27 décembre 2010 est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :  
A/A1, B/B1, AAC, BSR et E(B). »

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire de Thonon-Les-Bains

M. le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Thonon les Bains,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Education Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011018-0015

signé par Voir le signataire dans le document  
le 18 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de MENTHONNEX EN  
BORNES, EVIRES et ETEAUX  
Aménagement de la RD 1508 - prorogation de  
la DUP.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
II/4 - MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011018-0015 du 18 janvier 2011**  
**portant prorogation de la DUP -**  
**aménagement de la RD 27-**  
**Communes de MENTHONNEX EN BORNES,**  
**EVIRES et ETEAUX.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
  - VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
  - VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 06/34 du 19 janvier 2006 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation du calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RN 203, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX ;
  - VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la haute savoie en date du 10 janvier 2011, sollicitant la prorogation de la validité de l'arrêté susvisé
- CONSIDERANT** que le projet est toujours compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDERANT** que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;
- CONSIDERANT** que la totalité des acquisitions foncières nécessaires à l'opération n'a pas pu être, à ce jour, finalisée ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

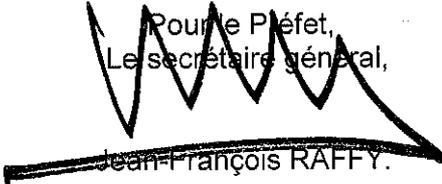
**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Est prorogé, pour une durée de 5 ans, l'arrêté n° DDE 06-34 du 19 janvier 2006, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du calibrage de la RD 27, du PR 19+000 au PR 26+100, entre le lieudit "les Petits Pierres" et la RN 203, sur le territoire des communes de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX.

**ARTICLE 2.-** Le département de la haute-savoie est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée, pendant une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
MM. les maires de MENTHONNEX EN BORNES, EVIRES et ETEAUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011024-0007

signé par M. le secrétaire général  
le 24 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

projet de requalification du chef- lieu de la commune de PRESILLY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 24 janvier 2011

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ N° 2011024-0007**

**Projet de requalification du chef-lieu de la commune de PRESILLY. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 8 juillet 2010 du conseil municipal de la commune de PRESILLY demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification du chef-lieu de la commune ;

VU la décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif n° E10000486 / 38 du 11 janvier 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

**SUR** proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PRESILLY du mercredi 23 février au jeudi 17 mars 2011 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de requalification du chef-lieu de la commune.

**ARTICLE 2** : M. Jean-Paul BRON a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de PRESILLY, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PRESILLY, les :

- mercredi 2 mars 2011, de 9 H 00 à 12 H 00
  - et jeudi 17 mars 2011, de 16 H 00 à 19 H 00
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PRESILLY, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de PRESILLY.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de PRESILLY sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

**ARTICLE 6** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PRESILLY, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 7** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Maire de PRESILLY, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de PRESILLY, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de PRESILLY, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

**ARTICLE 9** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

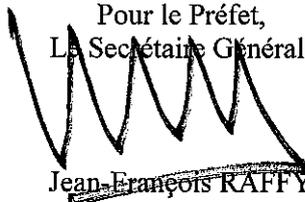
*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »*

**ARTICLE 10 :**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le Maire de PRESILLY,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à Mme la Présidente du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Trésorier Payeur Général.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0008

signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de POISY et EPAGNY déviation  
de la RD 14 cessibilité.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.  
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTE N° 2011027-0008 du 27 janvier 2011**  
**de cessibilité - RD 14**  
**déviation entre les PR 8+390 et 9+640**  
**Communes de POISY et EPAGNY.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07/108 du 22 mars 2007 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la RD 14, du PR 8+390 au PR 9+640 (entre la voie rapide de POISY et le carrefour giratoire du Crêt de Charvanod), sur le territoire des communes de POISY et EPAGNY ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Est déclarée cessible immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, la parcelle de terrain nécessaire à la mise en œuvre du projet de déviation de la RD 14, entre les PR 8+390 et 9+640, sur le territoire de la commune de POISY.

**ARTICLE 2.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
M. le maire de POISY,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes  
DCRCL AE  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP

Communes de SCIEZ et PERRIGNIER - RD  
25 - ouverture d'une enquête parcellaire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011034-0006 du 3 février 2011**  
**portant ouverture d'une enquête parcellaire -**  
**RD 25 - aménagement entre les PR 17+780 et 21+560**  
**Communes de SCIEZ et PERRIGNIER.**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 02-171 du 11 avril 2002 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 25, entre les PR 17+780 et 21+560, sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07-101 du 9 mars 2007 portant prorogation, pour une durée de 5 ans, de l'arrêté préfectoral de DUP n° DDE 02-171 du 11 avril 2002 ;
- VU** le courrier de la société d'équipement du département de la haute-savoie (SEDHS) en date du 10 décembre 2010 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER ;
- VU** le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 et suivants du code de l'expropriation ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Il sera procédé, sur le territoire des communes de SCIEZ et PERRIGNIER, du **lundi 28 février au vendredi 18 mars 2011 inclus**, à la tenue d'une enquête parcellaire, dans le cadre de l'aménagement de la RD 25, entre les PR 17+780 et 21+560.

**ARTICLE 2.**- M. Alain VULLIEZ est désigné en tant que commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie de SCIEZ où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de **SCIEZ**, les :

- ✓ **mercredi 9 mars 2011, de 9 h à 12 h**
- ✓ **vendredi 18 mars 2011, de 14 h à 17 h**

afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3.**- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels ouverts au public, rappelés ci-dessous, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

- ✓ **mairie de SCIEZ** : le lundi de 14 h à 17 h, du mardi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, le samedi de 9 h à 12 h, sauf dimanche et jours fériés.
- ✓ **mairie de PERRIGNIER** : du lundi au vendredi de 14 h à 17 h, le samedi de 8 h 30 à 11 h 30, sauf dimanche et jours fériés.

**ARTICLE 4.**- A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui me remettra l'ensemble des dossiers dans le délai d'un mois, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 5.**- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de SCIEZ et PERRIGNIER ainsi qu'à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

**ARTICLE 6.**- Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur de la société d'équipement du département de la haute-savoie, à chacun des propriétaires et ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7.**- Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies concernées et publié par tout moyen en usage dans les communes de SCIEZ et PERRIGNIER avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de M. le directeur de la société d'équipement du département de la haute-savoie, en caractères apparents, dans le journal "le Dauphiné Libéré", avant la date de l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 8.-** Dès l'ouverture de l'enquête, le dossier sera accessible à quiconque en fera la demande à la préfecture de la haute-savoie (direction du contrôle, des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes) pendant les heures d'ouverture au public.

**ARTICLE 9.-** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".*

*"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tout droit à l'indemnité".*

**ARTICLE 10.-** M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,  
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,  
M. le président du conseil général de la haute-savoie,  
MM. les maires de SCIEZ et PERRIGNIER,  
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011028-0009

signé par voir le signataire dans le document  
le 28 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
service interministériel de défense et de protection civile SIDPC

Arrêté portant approbation des dispositions  
spécifiques "accident ferroviaire"

<b>Dispositions Spécifiques ORSEC « accident ferroviaire »</b>		
<b>I. SOMMAIRE</b>	Mise à jour	14/01/11
<b>Arrêté d'approbation</b>		



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet, de la sécurité intérieure  
et de la protection civiles

Service interministériel de défense et de protection civiles

REF. : SIDPC / LB

Anney, le 28 janvier 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2011028.0009**  
portant approbation des dispositions  
spécifiques ORSEC «accident ferroviaire»

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au dispositif ORSEC;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'instruction interministérielle n° 01-105 du 27 mars 2001 relative au plan de secours spécialisé pour les accidents ferroviaires;

VU le plan d'intervention et de secours de l'exploitant du 24 septembre 2008;

VU les avis des services consultés;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture;

#### ARRETE

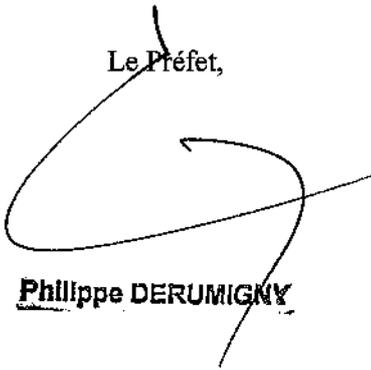
**Article 1:** Les dispositions spécifiques ORSEC « accident ferroviaire » sont approuvées. Elles sont applicables à compter de ce jour dans le département de la Haute-Savoie.

**Article 2:** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 99-2087 du 20 août 1999 concernant le Plan de Secours Spécialisé «SNCF».

Cabinet - SIDPC  
version du 14/01/2011  
page 7

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
les Sous-Préfets d'arrondissements,  
le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,  
les Chefs des services concernés,  
les Maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



**Philippe DERUMIGNY**



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011034-0010

signé par Voir le signataire dans le document  
le 03 Février 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile DCSIPC  
bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance BSIPD

autorisation de fonctionnement d'un service  
interne de sécurité en faveur de la SARL  
WHITE PEARL à Megeve



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/TD

Annecy, le 3 février 2011

Le préfet de la Haute Savoie  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034 - 0010**

d'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité  
pour la SARL « WHITE PEARL » à Megève

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 27 décembre 2010 par Monsieur Mickaël VIBERT, gérant de la SARL WHITE PEARL, dont le siège est situé 30 avenue Ambroise Martin – 74120 MEGEVE, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité au sein de son établissement à l'enseigne « WHITE PEARL » ;

SUR la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement à l'enseigne « WHITE PEARL » situé 30 avenue Ambroise Martin – 74120 MEGEVE, appartenant à la SARL WHITE PEARL, est autorisé à faire fonctionner un service interne de sécurité exerçant les activités de surveillance et gardiennage.

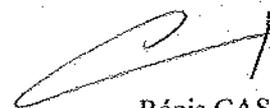
**Article 2 :** La présente autorisation peut être retirée ou suspendue dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements transmis lors du dépôt de la demande initiale ou la disparition de l'entreprise doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du Préfet.

Article 4 : Le personnel employé doit être titulaire d'une carte professionnelle en application de l'article 6 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

Article 5 : M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant de la SARL WHITE PEARL.

Pour le préfet  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Arrêté n °2011027-0006

signé par voir le signataire dans le document  
le 27 Janvier 2011

préfecture de la Haute- Savoie  
sous- préfecture de Thonon- les- bains  
pôle cabinet et affaires réservées

Agrément M. Marc Loison en qualité de  
garde- chasse particulire de l'ACCA de  
Seytroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-préfecture de Thonon-les-Bains

Thonon-les-Bains, le 27 janvier 2011

Référence : JT/

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2011027-006**  
**portant agrément de M. Marc LOISON**  
**en qualité de garde chasse particulier de l'ACCA de Seytroux**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R428-25 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Yves Moracchini en qualité de sous-préfet de Thonon-les-Bains ;

VU le décret du 11 Novembre 2010 portant nomination de M. Philippe Derumigny préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-3308 du 06 décembre 2010 portant délégation de signature ;

VU la commission délivrée par M. Michel Vauthay, président de l'ACCA de Seytroux à M. Marc Loison par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du sous-préfet de Thonon-les-Bains n° 2011017-0025 en date du 17 janvier 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Marc Loison à la fonction de garde-chasse particulier

**ARRETE**

**Article 1er :** M. Marc Loison  
né le 20 juillet 1954 à La Ferté Milon (02),  
demeurant Le Sex 74430 SEYTROUX  
est agréé en qualité de garde-chasse particulier de l'ACCA de Seytroux pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus dans le code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie ;

**Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'arrêté DDA-A2 n° 259 du 30 janvier 1968, annexé au présent acte ;

Adresse postale : 21, rue Vallon – BP 524- 74203 THONON-LES-BAINS Cedex  
Tel : 04.50. 71.00.20 - Fax : 04.50.26.67.57 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

**Article 3** : Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans ;

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Marc Loison doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée. La mention de la prestation de serment devra impérativement être enregistrée sur la carte d'agrément de M. Loison par le greffier du-dit tribunal ;

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Marc Loison doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande ;

**Article 6** : Le présent agrément, ainsi que la carte d'agrément, doivent être renvoyés sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le sous-préfet de Thonon-les-Bains est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de M. le président de l'A.C.C.A de Seytroux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains,
- M. le Juge d'instance – palais de justice de Thonon-les-Bains.

Pour le préfet, et par délégation,

Le sous-préfet,



Jean-Yves MORACCHINI